

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES-DECISION

**6 août 2008-Décret n°08-471/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1403**

**Décret n°08-472/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1404**

**7 août 2008-Décret n°08-473/P-RM** fixant les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche.....**p1404**

**7 août 2008-Décret n°08-474/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....**p1405**

**Décret n°08-475/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence du bassin du Fleuve Niger.....**p1406**

**Décret n°08-476/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Service social des Armées.....**p1406**

**Décret n°08-477/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..**p1406**

**7 août 2008-Décret n°08-478/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°27481 de Kati.....**p1407**

**Décret n°08-479/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche..**p1407**

**Décret n°08-480/P-RM** fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité d'organisation du Forum National sur l'Education et à l'Equipe d'appui administratif.....**p1408**

#### **MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**5 décembre 2006 – Arrêté n°06-2960/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution à la société NEW GOLD MALI SA de d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Dinkolé (Cercle de Kangaba).....**p1409**

**Arrêté n°06-2961/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL (AGG MALI) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II céder par COMINOR SA à la société AFRICAN GOLD GROUP INC. (AGG).....**p1410**

**6 décembre 2006 – Arrêté n°06-2966/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Boutoungoussi (Cercle de Kayes).....**p1410**

**Arrêté n°06-2967/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Garalo (Cercle de Bougouni).....**p1411**

**Arrêté n°06-2968/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Kalaka (Cercle de Kolondiéba).....**p1411**

**6 décembre 2006 – Arrêté n°06-2969/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Banzana (Cercle de Bougouni).....**p1412**

**Arrêté n°06-2970/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Bassala (Cercle de Yanfolila).....**p1413**

**Arrêté n°06-2971/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société GOLDEN SPEAR MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED à Kolona (Cercle de Kolondiéba).....**p1413**

**7 décembre 2006 – Arrêté n°06-2979/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société NEW-GOLD MALI SA à Tombola (Cercle de Kangaba).....**p1414**

**13 décembre 2006 – Arrêté n°06-3039/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société Financière d'Exploration pour l'Or au Mali « SOFOM SARL ».....**p1414**

**14 décembre 2006 – Arrêté n°06-3076/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société AVNEL MALI SARL à Fougadian (Cercle de Yanfolila).....**p1416**

**Arrêté n°06-3077/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société MATHEW CORPORATION SARL à Moussala (Cercle de Keniéba).....**p1417**

**Arrêté n°06-3084/MMEE-SG** portant attribution à la société de Carrières et de Construction « SOCARCO MALI SARL » d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Mountougoula (Cercle de Kati).....**p1419**

**14 décembre 2006 – Arrêté n°06-3085/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°06-0972/MMEE-SG du 09 mai 2006 portant attribution à la société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Tiékoumala (Cercle de Bougouni).....p1420

**Arrêté n°06-3086/MMEE-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière Or SA « COMINOR SA » puis transféré à la société AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL.....p1421

**Arrêté n°06-3087/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la SODAF SA.....p1423

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**27 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2883/MEF-MDEAF-MHU** portant agrément du programme immobilier de la Société Immobilière Foncière du Mali (SIFMA-SA) aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p1424

**Arrêté n°06-2884/MEF-SG** portant autorisation de fusion des caisses Nyèsigiso.....p1426

**28 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2889/MEF-MET-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes à la représentation des entrepôts maliens au Togo, à Koury..p1426

**Arrêté interministériel n°06-2890/MEF-MET** portant nomination d'un régisseur de recettes à la représentation des entrepôts maliens au Togo, à Lomé.....p1427

**Arrêté interministériel n°06-2891/MEF-MET** portant nomination d'un régisseur de recettes à la direction des entrepôts maliens en Guinée à Konakry.....p1427

**Arrêté interministériel n°06-2892/MEF-MET** portant nomination d'un régisseur de recettes à la représentation des entrepôts maliens au Sénégal, à Diboli.....p1428

**28 novembre 2006 – Arrêté n°06-2894/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Mahamoudou BARRY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1429

**28 novembre 2006 – Arrêté n°06-2895/MEF-SG** portant agrément de la société GEPITMA SARL habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p1429

**Arrêté n°06-2896/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'office malien de l'habitat (OMH)...p1430

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**22 août 2008-Décision N°0197/MATCL-SG** portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats à l'occasion du premier tour de l'Election législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 août 2008).....p1431

**Annonces et communications.....p1431**

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°08-471/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Harouna BARRY**, Sociologue, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le décret n°05-003 du 07 janvier 2005 portant nomination de Monsieur **Harouna BARRY**, Professeur d'enseignement supérieur, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-472/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le colonel **Bougary DIALLO** est nommé Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel,

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-473/P-RM DU 7 AOUT 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PROROGATION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ;

Vu la Loi N°08-027 du 23 juillet 2008 portant modification de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 8 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche.

**ARTICLE 2 :** Pour bénéficier de la prorogation de l'autorisation de recherche, la société doit faire la preuve de l'exécution correcte de son programme de travaux et produire les justificatifs techniques nécessaires.

**ARTICLE 3 :** La demande de prorogation de l'autorisation de recherche est adressée au Ministre chargé des mines trois (3) mois au moins avant la fin de la période initiale ou de la première période de renouvellement.

Elle comprend les pièces suivantes :

- le programme détaillé et le coût des travaux antérieurs exécutés conformément aux obligations contractuelles ;
- le programme et le coût des travaux à exécuter pendant la période de prorogation sollicitée ;
- une caution bancaire représentant le montant des coûts des travaux à exécuter.

**ARTICLE 4 :** Une demande distincte est présentée pour chaque autorisation de recherche. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**DECRET N°08-474/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°00-42/AN-RM du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°00-386/P-RM du 10 Août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales en qualité de :

**1. Représentants des pouvoirs publics :**

**- Président :**

Le Ministre Chargé des collectivités Territoriales ;

**- Membres :**

- **Oumar Ag TALFI**, représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- **Souleymane ONGOÏBA**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- **Adama CISSOUMA**, Directeur National des Collectivités Territoriales.

**2. Représentants des usagers :**

**- Représentants de l'Association des Municipalités du Mali :**

· **Abdoul-Kader SIDIBE**, Maire de la commune III de Bamako,

· **Madame SECK Oumou SALL**, Maire de la Commune de Goundam ;

**- Représentants des Assemblées régionales :**

· **Me Sékou Alou DIALLO**, Président de l'Assemblée régionale de Ségou ;

· **Mouhamed GUINDO**, président de l'Assemblée régionale de Gao ;

**- Représentant du Conseil du District de Bamako :**

· **Yeya Issa MAIGA 1<sup>er</sup>** Adjoint au Maire du District de Bamako.

**- Représentants des Conseils de Cercles :**

· **David COULIBALY**, Président du Conseil de Cercle de Koutiala ;

· **Oumar Ag ITTAHA** Président du Conseil de Cercle de Tombouctou ;

**3. Représentant du personnel :**

**- Abdel Kader HAÏDARA.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-475/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Hamidou DIAKITE**, Juriste, est nommé **Directeur Général** de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education de Base,  
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales  
Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement par intérim,  
Madame SIDIBE Aminata DIALLO**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-476/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU  
SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création du Service Social des Armées, ratifiée par la Loi N°06-052 du 9 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Dramane TOUNKARA** est nommé **Directeur Adjoint** du Service Social des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-477/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE  
LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Ousmane Bocar TOURE**, N°Mle 944-85.G, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-478/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT  
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES DE  
LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER  
N°27481 DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°27481 de Kati, d'une superficie de 01 ha 99 a 99 ca.

**ARTICLE 2** : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction du Centre de Formation des Collectivités Locales et du Centre National d'Etat Civil.

**ARTICLE 3** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 4** : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N°08-479/P-RM DU 7 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU  
CABINET DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA  
PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;  
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
 DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Idrissa Issiaka MAIGA**, diplômé en socio-anthropologie, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°08-046/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Diakaridia COULIBALY**, N°Mle 436-18.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-480/P-RM DU 7 AOUT 2008 FIXANT  
 LES TAUX DES INDEMNITES ET AUTRES  
 AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU  
 COMITE D'ORGANISATION DU FORUM  
 NATIONAL SUR L'EDUCATION ET A L'EQUIPE  
 D'APPUI ADMINISTRATIF**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret N°142/PGRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°08-262/PM-RM du 09 mai 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;  
 Vu le Décret N°08-293/PM-RM du 20 mai 2008 portant nomination du Président du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education et de l'équipe d'appui administratif bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

1. Président du Comité .....	600 000 F CFA
2. Présidents des Commissions.....	500 000 F CFA
3. Membres des Commissions.....	400 000 F CFA
4. Chargé de la Communication.....	300 000 F CFA
5. Secrétaire Particulier.....	250 000 F CFA
6. Assistant .....	200 000 F CFA
7. Régisseur, Comptable.....	150 000 F CFA
8. Chef Secrétariat.....	150 000 F CFA
9. Secrétaires.....	150 000 F CFA
10. Membres des Sous-commissions.....	100 000 F CFA
11. Chauffeur du Président.....	35 000 F CFA
12. Chauffeur, Planton, Reprographe, Standardiste.....	30 000 F CFA.

**ARTICLE 2** : A l'occasion des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, les membres du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education et de l'équipe d'appui administratif sont classés dans les catégories suivantes :

- Président du Comité : Catégorie 1 ;

- Présidents des Commissions, Membres du Comité, Chargé de la communication et Assistant administratif : Catégorie II ;

- Autres : Catégorie III.

**ARTICLE 3** : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES****MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°06-2960/MMEE-SG DU 05 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-1792/MMEE-SG DU 29 JUILLET 2005 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE NEW GOLD MALI SA D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A DINKOLE (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution à la Société New Gold Mali d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Dinkolé (Cercle de Kangaba) ;

Vu la demande d'extension en date du 28 juin 2006 formulée par le Colonel Oumar DIALLO dit Birus, en sa qualité de Gérant de la Société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté n°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** (nouveau) : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/246 PERMIS DE RECHERCHE DE DINKOLE (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°49'00" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'56" N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°47'00" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°47'00" W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°47'00" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00" N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°45'55" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°45'55" W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°45'55" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'56" W ;

**Point F :** Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°44'31" W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°44'31" W ;

**Point G :** Intersection du parallèle 11°46'15" N et du méridien 8°44'31" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°46'15" W ;

**Point H :** Intersection du parallèle 11°46'15" N et du méridien 8°43'30" W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°43'30" W ;

**Point I :** Intersection du parallèle 11°43'58" N et du méridien 8°43'30" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°43'58" W ;

**Point J :** Intersection du parallèle 11°43'58" N et du méridien 8°39'59" W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°39'59" W ;

**Point K :** Intersection du parallèle 11°41'48" N et du méridien 8°39'59" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 11°41'48" W ;

**Point L :** Intersection du parallèle 11°41'48" N et du méridien 8°41'21" W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°41'21" W ;

**Point M :** Intersection du parallèle 11°39'01" N et du méridien 8°41'21" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°39'01" W ;

**Point N :** Intersection du parallèle 11°39'01" N et du méridien 8°42'58" W  
Du point N au point O suivant le méridien 8°42'58" W ;

**Point O :** Intersection du parallèle 11°37'58" N et du méridien 8°42'58" W  
Du point O au point P suivant le parallèle 11°37'58" W ;

**Point P :** Intersection du parallèle 11°37'58" N et du méridien 8°44'59" W  
Du point P au point Q suivant le méridien 8°44'59" W ;

**Point Q :** Intersection du parallèle 11°41'43" N et du méridien 8°44'59" W  
Du point Q au point R suivant le parallèle 11°41'43" W ;

**Point R :** Intersection du parallèle 11°41'43" N et du méridien 8°50'00" W  
Du point R au point S suivant le méridien 8°50'00" W ;

**Point S :** Intersection du parallèle 11°43'02" N et du méridien 8°50'00" W  
Du point S au point T suivant le méridien 11°43'02" N ;

**Point T :** Intersection du parallèle 11°43'02" N et du méridien 8°49'44" W  
Du point T au point U suivant le méridien 8°49'44" N.

**Point U :** Intersection du parallèle 11°44'00" N du méridien 8°49'44" W  
Du point U au point V suivant le parallèle 11°44'00" N.

**Point V :** Intersection du parallèle 11°44'00" N du méridien 8°49'31" W  
Du point V au point W suivant le méridien 8°49'31" W.

**Point W :** Intersection du parallèle 11°45'00" N du méridien 8°49'31" W  
Du point W au point X suivant le parallèle 11°45'00" W.

**Point X :** Intersection du parallèle 11°45'00" N du méridien 8°49'00" W  
Du point X au point A suivant le méridien 8°49'00" W.

**Superficie : 146,39 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté n°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-2961/MMEE-SG DU 05 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL (AGG MALI) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDER PAR COMINOR SA A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP INC. (AGG).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2006 entre la Société African Gold Group Inc. et la société African Gold Group Mali SARL ;

Vu la demande de transfert du 06 octobre 2006 formulée par la Société African Gold Group Inc. ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société African Gold Group Inc. est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été cédé par Arrêté n°05-3065/MMEE-SG du 27 décembre 2005 dans la zone de Kobada (Cercle de Kangaba) à la Société African Gold Group Mali SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société African Gold Group Mali SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société African Gold Group Inc.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-0266/MMEE-SG du 06 février 2004.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-2966/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A BOUTOUNGUSSI (CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu l'Arrêté n°06-0435/P-RM du 06 mars 2006 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Boutoungoussi (Cercle de Kayes) ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 13 mars 2006 formulée par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été cédé par Arrêté n°06-0435/MMEE-SG du 06 mars 2006 dans la zone de Boutoungoussi (Cercle de Kayes) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0435/MMEE-SG du 06 mars 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-2967/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOICIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A GARALO (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu l'Arrêté n°03-0302/P-RM du 27 mars 2003 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Garalo (Cercle de Bougouni) ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 23 février 2006 formulée par la Société ANGLOGOLDEXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été cédé par Arrêté n°03-0302/MMEE-SG du 27 mars 2003 puis renouvelé par Arrêté n°06-0335/P-RM du 21 février 2006 dans la zone de Garalo (Cercle de Bougouni) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0335/MMEE-SG du 21 mars 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-2968/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOICIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A KALAKA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
 Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
 Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;  
 Vu l'Arrêté n°01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Kalaka (Cercle de Kolondiéba) puis renouvelé par arrêté n°04-1049/MMEE-SG du 22 juillet 2004 ;  
 Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;  
 Vu la Lettre de demande de transfert en date du 15 décembre 2005 formulée par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par arrêté n°01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 puis renouvelé par Arrêté n°04-1409/MMEE-SG du 22 juillet 2004 dans la zone de Kalala (Cercle de Kolondiéba) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1049/MMEE-SG du 22 juillet 2004.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
 et de l'Eau,  
 Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2969/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOICIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A BANZANA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
 Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
 Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;  
 Vu l'Arrêté n°03-0247/MMEE-SG du 18 mars 2003 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Banzana (Cercle de Bougouni) puis renouvelé par arrêté n°06-0334/MMEE-SG du 21 février 2006 ;  
 Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;  
 Vu la Lettre de demande de transfert en date du 23 février 2006 formulée par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par arrêté n°03-0247/MMEE-SG du 18 mars 2003 puis renouvelé par Arrêté n°06-0334/MMEE-SG du 21 février 2006 dans la zone de Banzana (Cercle de Bougouni) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0334/MMEE-SG du 21 février 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-2970/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A BASSALA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu l'Arrêté n°06-0528/MMEE-SG du 14 mars 2006 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Bassala (Cercle de Yanfolila) ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par arrêté n°06-0528/MMEE-SG du 14 mars 2006 dans la zone de Bassala (Cercle de Yanfolila) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0528/MMEE-SG du 14 mars 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-2971/MMEE-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED A KOLONA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Protocole d'Accord en date du 10 juin 2005 entre la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et la Société PLATMIN LIMITED pour le compte de sa filiale GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu l'Arrêté n°06-0527/MMEE-SG du 14 mars 2006 portant attribution à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Kolona (Cercle de Kolondiéba) ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL ;

Vu la Lettre de demande de transfert en date du 17 mars 2006 formulée par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par arrêté n°06-0527/MMEE-SG du 14 mars 2006 dans la zone de Kolona (Cercle de Kolondiéba) à la Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.

**ARTICLE 2 :** La Société GOLDEN SPEAR MALI SARL.bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0527/MMEE-SG du 14 mars 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-2979/MMEE-SG DU 07 DECEMBRE 2006 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NEW-GOLD MALI SA A TOMBOLA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande d'extension en date du 28 juin 2006 formulée par le Colonel Oumar DIALLO dit Birus, en sa qualité de Gérant de la Société.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société NEW-GOLD MALI SA suivant arrêté n°02-2072/MMEE-SG du 30 septembre 2002 puis modifié par arrêté n°04-1673/MMEE-SG du 23 août 2004.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 119,19 Km<sup>2</sup> de Tombola (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-3039/MMEE-SG DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE FINANCIERE D'EXPLORATION POUR L'OR AU MALI « SOFOM SARL ».**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande en date du 03 novembre 2006 de Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0210/06/DEL du 06 novembre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la SOFOM SARL par Arrêté n°03-2109/MMEE-SG du 30 septembre 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/192 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°18'52" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'52" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°18'52" Nord avec le méridien 11°26'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°26'00" Nord ;

**Point C :** Intersection du parallèle 13°15'52" Nord avec le méridien 11°26'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'52" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°15'52" Nord avec le méridien 11°28'54" Ouest

Du point D au point E suivant le parallèle 11°28'54" Nord ;

**Point E :** Intersection du parallèle 13°15'42" Nord avec le méridien 11°28'54" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°15'42" Nord ;

**Point F** : Intersection du parallèle 13°15'42" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest

Du point F au point A suivant le parallèle 11°30'00" Nord.

**Superficie : 40 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : SOFOM SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente ;

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures des travaux ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

· Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placer : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysique : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géographiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la SOFOM SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOFOM SARL qui ne seraient pas contraires à ladites loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOFOM SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-3076/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AVNEL MALI  
SARL A FOUGADIAN (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu le récépissé de versement n°0206/06/DEL du 30 octobre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;  
Vu la demande de Monsieur Abba KANTAO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la AVNEL MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/301 PERMIS DE RECHERCHE DE FOUGADIAN (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 117583 N et du méridien 588143W  
Du point A au point B suivant le parallèle 1175183N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 117583 N et du méridien 598565W  
Du point B au point C suivant le méridien 598565 W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 1172232 N et du méridien 598565W  
Du point C au point D suivant le parallèle 1172232 N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 1172232 N et du méridien 593712W  
Du point D au point E suivant le parallèle 593712 W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 1163894 N et du méridien 593712W  
Du point E au point F suivant le parallèle 1163894 N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 1163894 N et du méridien 596288W  
Du point F au point G suivant le méridien 596288W ;

**Point G :** Intersection du parallèle 1156990 N et du méridien 596288W  
Du point G au point HG suivant le parallèle 1156990N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 1156990 N et du méridien 594848N  
Du point H au point I suivant le méridien 594848W ;

**Point I :** Intersection du parallèle 1154560 N et du méridien 594848W  
Du point I au point J suivant le parallèle 1154560N ;

**Point J :** Intersection du parallèle 1154560 N et du méridien 588143W  
Du point J au point A suivant le méridien 588143W.

**Superficie : 150 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard quarante quatre millions (1.044.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 158.000.000 F CFA pour la première période ;
- 314.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 572.000.000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société AVNEL MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente ;

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures des travaux ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placer : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysique : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géographiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société AVNEL MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AVNEL MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladites loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AVNEL MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau ,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-3077/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'ORE ET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II A LA SOCIETE MATHEW  
CORPORATION SARL A MOUSSALA (CERCLE DE  
KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0189/06/DEL du 10 octobre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Louis Auguste TRAORE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société MATHEW CORPORATION SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/302 PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 11°18'19''W et le parallèle 12°39'07''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'07''N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°39'07''N et du méridien 11°15'19''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°15'19''N ;

**Point C :** Intersection du parallèle 11°15'19'' N et le parallèle 12°32'30''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'30''N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°32'30''N et du méridien 11°10'06''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°10'06''W ;

**Point E :** Intersection du méridien 11°10'06''N et le parallèle 12°30'00''N

Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'00''N ;

**Point F :** Intersection du méridien 11°18'19'' W et le parallèle 12°30'00''N

Du point F au point A suivant le méridien 11°18'19''W.

**Superficie : 137 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions cinq cent mille (450.500.000) francs CFA repartis comme suit :

- 57.500.000 F CFA pour la première période ;
- 114.500.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 278.500.000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société MATHEW CORPORATION SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente ;

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures des travaux ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placer : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysique : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géographiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société MATHEW CORPORATION SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MATHEW CORPORATION SARL qui ne seraient pas contraires à ladites loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MATHEW CORPORATION SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-3084/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DE  
CARRIERESET DE CONSTRUCTION « SOCARCO MALI  
SARL » D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
DOLERITE A MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande en date du 16 octobre de Monsieur K. SENNHAUSER, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0207/06/DEL du 30 octobre 2006 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à SOCARCO MALI SARL une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2006/34 AUTORISATION DE MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Parallèle : 12°31'16" Nord      Méridien : 7°47'38" Ouest

**Point B :** Parallèle : 12°31'16" Nord      Méridien : 7°46'48" Ouest

**Point C :** Parallèle : 12°30'00" Nord      Méridien : 7°46'48" Ouest

**Point D** : Parallèle : 12°30'00" Nord Méridien : 7°47'38" Ouest

**Superficie : 3,525 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4** : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7** : SOCARCO MALI SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
  - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
  - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- \* nuisance sonore
  - \* émission de poussière, fumée et gaz
  - \* stockage de résidus et déchets
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
  - \* effets sur la santé des travailleurs
  - \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8** : SOCARCO MALI SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9** : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-3085/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-0972/  
MMEE-SG DU 09 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION  
ALASOCIETE NORTHATLANTIC RESOURCES SARL  
D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A  
TIEKOUMALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°06-0972/MMEE-SG DU 09 mai 2006 portant attribution à la société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu la Demande de modification en date du 29 novembre 2006 formulée par Monsieur Kassoum DIAKITE, en sa qualité de représentant de la société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°06-0972/MMEE-SG du 09 mai 2006 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau)** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06-282/ PERMIS DE RECHERCHE DE TIEKOUMALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 7°26'25" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N

**Point B :** Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 7°21'15" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°50'15" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°50'46" N et du méridien 7°21'15" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°50'46" N et du méridien 7°21'46" W

Du point D au point E suivant le méridien 7°21'46" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°50'38" N et du méridien 7°21'45" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'38" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 10°50'38" N et du méridien 7°26'42" W

Du point F au point G suivant le méridien 7°26'42" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 10°50'46" N et du méridien 7°26'42" W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°50'46" N.

**Point H :** Intersection du parallèle 10°50'46" N et du méridien 7°26'50" W

Du point H au point I suivant le méridien 7°26'50" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 10°52'14" N et du méridien 7°26'50" W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°52'14" N.

**Point J :** Intersection du parallèle 10°52'14" N et du méridien 7°26'25" W

Du point J au point A suivant le méridien 7°26'25" W.

**Superficie : 180 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°06-0972/MMEE-SG du 09 mai 2006 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-3086/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE OR SA « COMINOR SA » PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°01-0112/MMEE-SG du 26 janvier 2001 portant attribution à la Compagnie Minière Or « COMINOR SA » puis transféré à la société Africain Gold Group Mali Sarl par arrêté n°06-2961/MMEE-SG du 05 décembre 2006 ;

Vu le récépissé de versement n°0197/06/DEL du 12 octobre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande en date du 09 octobre 2006 de Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité de représentant de la société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à COMINOR SA par arrêté n°01-0112/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis transféré à la Société African Gold Group Mali Sarl par arrêté n°06-2961/MMEE-SG du 05 décembre 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/1292 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOBADA (CERCLE DE KANGABA).

#### Coordonnées du périmètre

Points	Latitude	Longitude
A :	11°42'15"N	8°33'34"W
B :	11°41'18"N	8°33'34"W
C :	11°41'18"N	8°34'04"W
D :	11°39'09"N	8°34'04"W
E :	11°39'09"N	8°35'13"W
F :	11°38'03"N	8°35'13"W
G :	11°38'03"N	8°37'00"W
H :	11°39'03"N	8°37'00"W
I :	11°39'03"N	8°36'16"W
J :	11°39'36"N	8°36'19"W
K :	11°39'36"N	8°35'46"W
L :	11°40'08"N	8°35'46"W
M :	11°40'08"N	8°35'13"W
N :	11°41'14"N	8°35'13"W
O :	11°41'14"N	8°34'40"W
P :	11°41'44"N	8°34'40"W
Q :	11°41'44"N	8°34'24"W
R :	11°42'15"N	8°34'24"W

#### Superficie : 20,5 Km<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants ;

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Les rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivantes :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placer : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysique : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géographiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladites loi.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-3087/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SODAF SA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande en date du mois de novembre 2006 de Monsieur Dama SOUKOUNA, en sa qualité de Président de la société ;

Vu le récépissé de versement n°0190/06/DEL du 11 octobre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à SODAF SARL par arrêté n°03-1238/MMEE-SG du 13 juin 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/184 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SOUROKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

<u>Points</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
A :	11°52'00''W	13°54'00''N
B :	11°51'00''W	13°54'00''N
C :	11°51'00''W	13°49'00''N
D :	11°54'50''W	13°49'00''N
E :	11°52'19''W	13°49'44''N
F :	11°54'50''W	13°49'44''N
G :	11°54'50''W	13°51'30''N
H :	11°53'44''W	13°51'30''N
I :	11°53'44''W	13°52'04''N
J :	11°52'39''W	13°52'04''N

**Superficie : 41,50 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La SODAF SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants ;

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Les rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivantes :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placer : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysique : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géographiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la SODAF SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SODAF SA qui ne seraient pas contraires à ladites loi.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juin 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2883/MEF-MDEAF-MHU DU 27 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE IMMOBILIERE FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°00-275/P-RM du 25 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret n°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°02-1047/MEATEU-MEF-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu n°22 du 16 décembre 2005 de réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers.

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le programme immobilier de la SIFMA-SA, Bamako de 574 parcelles situé sur les TF N°10118, 10119, 10120, 10121, 10122 et 10123 sis à Missalabougou est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

**ARTICLE 2 :** Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

#### **1- au titre de la fiscalité de porte :**

\* exonération des droits de taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

#### **2- au titre de la fiscalité intérieure :**

\* exonération au titre de la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

\* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF due sur les emprunts contractés ;

\* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

\* réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

\* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 4 :** La société (SIFMA-SA) est tenue aux obligations suivantes :

\* réalisation du programme, dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

\* tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

\* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

\* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la SIFMA-SA conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordées après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vu d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières,**

**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**ARRETE N°06-2884/MEF-SG PORTANT AUTORISATION DE FUSION DES CAISSES NYESIGISO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;  
Vu le Décret 94-302 du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'applications de la loi 94-040 du 15 août 1994 ;  
Vu le Décret 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-241/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu le dossier du projet de fusion ;  
Vu l'avis de la Cellule de Contrôle et Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 17 juillet 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée, par zone d'installation, la fusion des caisses « Nyèsigiso » ci-après :

**Zone de Niono :**

- Caisse d'Epargne et de Crédit Jigiseeme de Gnomanké km 20 ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Janto Ton Yèrèla-Késu de Sériwala km 30 ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jan Toyèrèla-So de Molodo ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Benkadi-So de Médina ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Klawono Ton de Wérékéla (N°8) ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jantoyéréla Kasu de Kanabougou ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jigisemé de Koyan N'Golobala ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Danaya-So de Niono-Ville ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jigiyaso de Séribala ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Benkadiso de Diabali.

**Zone de Bla :**

- Caisse d'Epargne et de Crédit Jonkala N'yésigi de Bla ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Benkadi-Boloma ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jantoyéréla N'Pétiona ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Bembessekolaso-Peteso ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jigiseeme de Samabogo ;

**Zone Commune VI :**

- Caisse d'Epargne et de Crédit Sabunyuman de Magnambougou ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Mara Yiriwaso de Sogoniko ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Démèso de Sanankoroba ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Benso de Yirimadjo ;
- Caisse d'Epargne et de Crédit Jigiyaso « de Sénou ».

Ces fusions sont subordonnées à l'accomplissement des formalités de mise en place et d'agrément des Caisses Nyèsigiso de la Zone de Niono, la Zone de Bla et la Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est inscrit sur le registre des fusion du Ministre de l'Economie et des Finances sous le numéro FIB/06.00003.

**ARTICLE 3 :** Les fusions ne deviendront effectives qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des Caisses Nyèsigiso de la Zone de Niono, la Zone de Bla et la Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 4 :** Pour compter de la date d'agrément des Caisses Nyèsigiso de la Zone de Niono, de Bla et la Commune VI du District de Bamako, toute décision concernant les caisses ayant fusionné est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2889/MEF-MET-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA REPRESENTATION DES ENTREPOTS MALIENS AU TOGO, A KOURY.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 06 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;  
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;  
Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;  
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire EMACI), au Togo (EMATO) ;  
 Vu l'Arrêté n°06-2227/MEF-SG du 06 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Représentation des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) à Koury ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Noumory DIAKITE, N°Mle 414.10.L, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la représentation des Entrepôts Maliens au Togo à Koury.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur de recettes est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2890/MEF-MET-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS AU TOGO, A LOME.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 06 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;  
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;  
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire EMACI), au Togo (EMATO) ;  
 Vu l'Arrêté n°06-2226/MEF-SG du 06 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Togo, à Lomé ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Soumana Souley CISSE, N°Mle 360.97.K, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Togo à Lomé.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur de recettes est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2891/MEF-MET-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS EN GUINEE, A CONAKRY.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 06 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire EMACI), au Togo (EMATO) ;

Vu l'Arrêté n°06-2224/MEF-SG du 06 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Guinée, à Konakry.

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bounadou OUOLOGUEM, N°Mle 719.29.T, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Guinée, à Conakry.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur de recettes est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2892/MEF-MET-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA REPRESENTATION DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL, A DIBOLI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 ratifiée par la Loi n°05-027 du 06 juin 2005, portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-12111/MICT-SG du 04 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), en Côte d'Ivoire EMACI), au Togo (EMATO) ;

Vu l'Arrêté n°06-2222/MEF-SG du 06 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Sénégal à Djiboli.

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Lamine YARO, N°Mle 983.25.N, Contrôleur du Trésor de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la représentation des Entrepôts Maliens au Sénégal à Diboli.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur de recettes est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°06-2894/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR  
MAHAMOUDOU BARRY HABILITE A EXECUTER  
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;  
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;  
Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;  
Vu l'Avis conforme n°63 délivré le 14 septembre 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Mahamoudou BARRY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mahamoudou BARRY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 63.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mahamoudou BARRY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Mahamoudou BARRY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Mahamoudou BARRY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°06-2895/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
GEPITMA SARL HABILITEE A EXECUTER DES  
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;  
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;  
Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;  
Vu l'Avis conforme n°64 délivré le 26 octobre 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société GEPITMA-SARL aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La société GEPITMA-SARL est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 64.

**ARTICLE 2 :** La société GEPITMA-SARL est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par la Société GEPITMA-SARL est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société GEPITMA-SARL au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°06-2896/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE AUPRES DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT (OMH).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 16 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à Caractères Administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 1<sup>er</sup> juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu la Loin°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°752/MFC-DNTCP du 19 février 1980 portant modalités d'institution de régies de recettes auprès des départements ministériels.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

**ARTICLE 2 :** La régie de recette a pour objet la perception au comptant des frais de dépôts des dossiers des postulants aux programmes des 759 logements sociaux de Bamako, d'IFA BACO et de la SEMA.

**ARTILCE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur de recette est tenu de verser dans le compte bancaire indiqué à cet effet par l'Agent Comptable de l'OMH la totalité des recettes encaissées :

- lorsque le montant de cinq cent mille (500 000) F CFA est atteint ;
- à chaque fin du mois ;
- en cas de cessation de fonction ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la fin des opérations de réception de dossiers.

Les versements sont effectués suivant états de versement visés par l'Agent Comptable et le Directeur Général de l'OMH.

Aucune contraction des recettes n'est permise. Aucune compensation entre les dépenses et les recettes effectuées n'est autorisée.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées à l'Agent Comptable de l'OMH ou dans le compte bancaire de l'OMH ouvert à cet effet.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant des encaissements effectués, le montant des versements à l'Agent Comptable ou à la banque et le montant du disponible en caisse.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur de recettes est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agence Comptable de l'OMH.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur perçoit une indemnité conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

**ARTICLE 11 :** La régie prend fin au terme des opérations relatives la perception au comptant des frais de dépôt des dossiers des postulants aux programmes des 759 logements sociaux de Bamako, d'IFA BACO et de la SEMA.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECISION**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**DECISION N°0197/MATCL-SG PORTANT CREATION  
DE LA COMMISSION NATIONALE DE  
CENTRALISATION DES RESULTATS A L'OCCASION  
DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE  
PARTIELLE D'ANSONGO (scrutin du 24 août 2008)**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi  
électorale ;

Vu le Décret n°08-0368/P-RM du 27 juin 2008, portant  
convocation du collège électoral et ouverture et clôture de  
la campagne électorale à l'occasion de l'élection des  
Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre mai 2008  
modifié portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé au niveau du Ministère de  
l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales  
une Commission Nationale de Centralisation des Résultats  
à l'occasion du premier tour de l'élection législative  
partielle d'Ansongo, scrutin du 24 août 2008 ;

**ARTICLE 2 :** La Commission Nationale de Centralisation  
des Résultats est chargée, conformément à l'article 162 de  
la loi électorale sus-visée, de :

- recevoir des commissions de centralisation mises en place  
au niveau du cercle d'Ansongo, toutes informations  
relatives aux résultats provisoires du scrutin ;

- procéder au traitement de ces informations ;

- préparer la proclamation des résultats provisoires par le  
Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales.

**ARTICLE 3 :** Présidée par Monsieur Mamadou Seydou  
TRAORE, Secrétaire Générale du Ministère de  
l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
la Commission Nationale de Centralisation comprend :

**1. Au titre de l'Administration :**

- Boubacar Baba DIARRA, Chef de Cabinet du Ministère  
de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

- Bassidi COULIBALY, Conseiller Technique,

- Fousseyni DIARRA, Chargé de Mission,

- Oumar SANGARE, Chargé de Mission,

- Boubacar SOW, Directeur National de l'Intérieur,

- Moriba SINAYOKO, Directeur National Adjoint de  
l'Intérieur,

**2. Au titre des candidats :** un représentant de chaque parti  
politique et de candidature indépendante en lice.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la Commission Nationale  
de Centralisation des Résultats est assuré par la Direction  
Nationale de l'Intérieur.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera communiqué  
partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 août 2008**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE  
Grand Officier de l'Ordre National**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°395/G-DB** en date du 19 juin 2008,  
il a été créé une association dénommée : « Association  
Espoir des Professionnels de Kalaban-Coura », en abrégé  
(A.E.P.K).

**But :** Etablir des relations d'entente et de collaboration  
entre les membres, défendre les intérêts matériels et moraux  
des membres, d'initier et favoriser le développement et la  
formation professionnelle des membres, etc...

**Siège Social :** Kalaban-Coura, Rue 245, Porte 696,  
Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mathieu BERTHE

**Vice-président :** Alpha BAH

**Secrétaire générale :** Abiba TOUNKARA

**Secrétaire administratif :** Alfousseny N'DIAYE  
**Trésorier général :** Mohamed M. TOUNKARA  
**Trésorier général adjoint :** Hamed KONE  
**Secrétaire à l'organisation :** Papus KONE  
**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Ibrahim DIALLO  
**Commissaire aux comptes :** Mama SALL  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Abdou KONE  
**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Thimothée DAO  
**Secrétaire à l'information :** Joseph DIARRA  
**Secrétaire aux conflits :** Baba BAYO

-----

**Suivant récépissé n°485/G-DB** en date du 25 juillet 2008, il a été créé une association dénommée «Association des Jeunes Ressortissants du Cercle de Nara », en abrégé, (AJRCNA).

**But :** Convaincre les jeunes de rôle important des associations dans le processus du développement du cercle, d'appuyer les actions pour le développement en milieu, etc...

**Siège Social :** Kalaban-Coura en Commune V du District, Boulevard CEDEAO, Bamako.

#### **COMPOSITION DU BUREAU :**

**Président :** Lassana KEITA  
**Vice Président :** Daouda MAGASSA  
**Secrétaire général :** Moulayé KEITA  
**Secrétaire général adjoint :** Mohamed SISSOKO  
**Secrétaire Administratif :** Cheick Hamalla DIARRA  
**Secrétaire Administratif adjoint :** Gaoussou KEITA  
**Trésorier général :** Abdoulaye DIAWARA  
**Trésorière générale adjointe :** Namissa KEITA  
**Secrétaire à l'organisation :** Bakasse DIAKITE  
**1<sup>er</sup> adjoint au secrétaire à l'organisation :** Massaoudé SOUCKO  
**2<sup>ème</sup> adjoint au secrétaire à l'organisation :** Aliou KEITA

**Secrétaire à la communication :** Mahamoudou HAOUSSA  
**Secrétaire à la communication adjointe :** Diaba DOUCOURE

**Secrétaire aux Relations Extérieures :** Bafouné SEMEGA  
**Secrétaire aux Relations Extérieures adjoint :** Sirigué COULIBALY

**Secrétaire au développement :** Tidiani DJEFFAGA  
**1<sup>ère</sup> Adjointe au Secrétaire au développement :** Koumba SAKONE  
**2<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire au développement :** Modibo KEITA  
**3<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire au développement :** Djiri DOUCOURE  
**4<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire au développement :** Abdramane KEITA  
**Secrétaire à l'action sociale à la promotion féminine :** Aïchata KOUREICHI

**Secrétaire à l'action sociale à la promotion féminine adjointe :** Aïché SOUCKO

**Commissaire aux comptes :** Tidiane DIAWARA  
**Commissaire aux comptes adjoint :** Abdoulaye CAMARA  
**Secrétaire aux arts et à la culture :** Aly HAOUSSA  
**Secrétaire aux arts et à la culture adjointe :** Fatoumata DJEFFAGA

**Secrétaire à l'éducation et aux sports :** Bakary DJEFFAGA  
**Secrétaire à l'éducation et aux sports adjointe :** Fanta SY  
**Secrétaire aux Conflits :** Makan COULIBALY  
**Secrétaire aux Conflits adjointe :** Fatoumata SOKOTERA

-----

**Suivant récépissé n°156/G-DB** en date du 18 juillet 2008, il a été créé une association dénommée Association de Soutien aux Enfants Migrants, en abrégé ASEMIG.

**But :** lutter contre la mendicité des enfants au Mali, susciter la participation des plus démunies et des exclus aux processus de développement communautaire.

**Siège Social :** Bamako, Daoudabougou Rue 416, Porte 154.

#### **COMPOSITION DU BUREAU :**

**Président exécutif :** Alassane DIABATE  
**Secrétaire général :** Seydou TRAORE  
**Secrétaire général adjoint :** Chacka KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé des relations avec les communautés religieuses :** Ibrahima SANGARE  
**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des relations avec les communautés religieuses :** Tidiani KONE  
**3<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des relations avec les communautés religieuses :** Abdramane DOUMBIA

**Secrétaire chargé des relations avec la société civile (ONG, Associations) :** Mariama TOURE

**Secrétaire chargé des relations avec les organisation féminines :** Sokona DIOUARA

**Secrétaire chargé de l'administration et des finances :** Boubacar Mady DIAKITE

**Secrétaire chargé des relations avec les organisations de jeunes :** Chaka METE

#### **Secrétaires à l'organisation :**

- Oumar KANTE  
 - Abdoulaye SISSOKO

**Secrétaire chargé de l'éducation :** Tapha YAYE  
**Secrétaire chargé des affaires sociales :** Arouna DOUMBIA  
**Secrétaire à la communication :** Mamadou COME  
**Secrétaire aux conflits :** Mansa SANGARE dit Vieux  
**Commissaire aux comptes :** Lansana DIARRA

**Suivant récépissé n°467/G-DB** en date du 16 juillet 2008, il a été créé une association dénommée «Association des Jeunes Ressortissants de Kéniégué», (dans le cercle de Kangaba, Région de Koulikoro), en abrégé (AJRK).

**But :** Mobiliser toutes les forces vives, de consolider l'unité dans le cercle de Kangaba en général et dans le village de Kéniégué en particulier, et d'y accélérer l'édification d'une économie indépendante, etc....

**Siège Social :** Hamdallaye, en Commune IV du District, Rue 32, Porte 544, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Issa TRAORE

**Secrétaire général :** Oumar TRAORE

**Secrétaire général adjoint :** Bourama TRAORE

**Secrétaire Administratif :** Moussa TRAORE

**Secrétaire Administratif adjoint :** Nankan Lassy TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Baoussou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :** Balla TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :** Noumory SOUMAORO

**Secrétaire à l'information :** Magada Madou TRAORE

**Secrétaire à l'information adjoint :** Mohamed MAGASSOUBA

**Secrétaire à l'information adjoint :** Mahamadou TRAORE

**Secrétaire aux affaires économiques :** Bacarba MAGASSOUBA

**Secrétaire aux affaires économique adjoint :** Alou TRAORE

**Secrétaire aux activités sportives et culturelles :** Lassy Bah TRAORE

**Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint :** Mamadouba

**Secrétaire au développement rural :** Mamadou Coumba TRAORE

**Secrétaire au développement rural adjoint :** Ladj TRAORE

**Secrétaire au développement rural adjoint :** Gaoussou DIARRA

**Secrétaire aux conflits :** Guimba TRAORE

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Oumar CAMARA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Banjougou TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Youssouf TRAORE

**Trésorier général :** Djogo KEITA

**Trésorier général adjoint :** Déguémory TRAORE

**Suivant récépissé n°167/MATCL-DNI** en date du 07 août 2008, il a été créé d'un Parti Politique dénommé : Convergence pour le Développement du Mali, en abrégé CODEM.

**But :** œuvrer à l'édification par la conquête et l'exercice du pouvoir, d'un Mali indépendant et prospère.

**Siège Social :** Bamako, Djéliougou, Rue 296, Porte 162.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Ousseyni Amion GUINDO

**1<sup>er</sup> Vice Président :** Mamadou DIAKITE

**2<sup>ème</sup> Vice Présidente :** DI Hadj Oumar TALL

**3<sup>ème</sup> Vice Président :** Bréhima DIABAKATE

**4<sup>ème</sup> Vice Président :** Inza COULIBALY

**5<sup>ème</sup> Vice Président :** Harouna TRAORE

**6<sup>ème</sup> Vice Président :** Mme Marie BITTARD

**7<sup>ème</sup> Vice Président :** Moulaye HAIDARA

**Secrétaire général :** Alassane ABBA

**1<sup>er</sup> Secrétaire général adjoint :** Modibo SERITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire général adjoint :** Ibrahim SISSOKO

**Secrétaire politique :** Mohamed YATTABARI

**Secrétaire politique adjoint :** Youssouf SINGARE

**Secrétaire administratif :** Maître Modibo DIAKITE

**1<sup>er</sup> Secrétaire administratif adjoint :**

Mamoutou COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire administratif adjoint :** Bassirou BAH

**Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration :**

Mme MAGANE Adama Aïché Dalla DIARRA H

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à l'intégration :** Tidiane TRAORE

**Secrétaire chargé des questions électorales :**

Maître Tiécoro KONARE

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint chargé des questions électorales :**

Mamadou BOUARE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint chargé des questions électorales :**

Alidji TOUNKARA

**Secrétaire chargé du monde rural :** Abou Bakary KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint chargé du monde rural :**

Chiaka COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint chargé du monde rural :**

Sory SIDIBE

**Secrétaire à l'environnement :** El Hadji SY

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'environnement :** Mamadou DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'environnement :** Lassana SYAMA

**Secrétaire aux questions économiques :** Mamadou Aly DIALLO

**Secrétaire adjoint aux questions économiques :** Adama DEMBELE

**Secrétaire aux finances** : Honorable Marie SYLLA  
**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire aux finances** : Boubacar COULIBALY  
**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire aux finances** : Youssouf GUINDO

**Secrétaire chargée du secteur privé** : Mme TRAORE Nènè COULIBALY  
**Secrétaire adjoint chargé du secteur privé** : Mamadou Sory COULIBALY

**Secrétaire à l'emploi à la promotion des jeunes** : Allaye GUINDO  
**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire à l'emploi à la promotion des jeunes** : Modibo Youssouf COULIBALY

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'emploi à la promotion des jeunes** : Mohamed Ouady DIAGOURAGA

**Secrétaire à la promotion de la femme** : Honorable Saran SINATE  
**1<sup>er</sup> adjointe au Secrétaire à la promotion de la femme** : Mme DIAKITE Fanta DIARRA  
**2<sup>er</sup> adjointe au Secrétaire à la promotion de la femme** : Mme SOGOBA Fatoumata

**Secrétaire à l'aménagement du territoire et à la décentralisation** : Cheick Tidiane FOFANA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'aménagement du territoire et à la décentralisation** : Ilias GORO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'aménagement du territoire et à la décentralisation** : Amadou GUINDO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Abdoulaye COULIBALY  
**1<sup>ère</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mlle Aïssata TOURE

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Aly Ousmane YATTARA

**3<sup>ème</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mme THERA Aljaoudate OUALETTE

**4<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Idrissa KONE

**5<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Amadou OUELEGUEM

**Secrétaire à la communication porte parole du Bureau National** : Boubacar SACKO  
**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire à la communication** : Tidiany NIMAGA  
**2<sup>ème</sup> adjointe au Secrétaire à la communication** : Mlle Aïcha MAIGA  
**3<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à la communication** : Adama SANOGO

**Secrétaire chargé des technologies de l'information et de la communication** : Diakalidja TOGOLA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint chargé des technologies de l'information et de la communication** : Alpha CISSE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe chargé des technologies de l'information et de la communication** : Mme DIALL Djénéba DIAWARA

**Secrétaire à la formation** : Lassine TRAORE  
**1<sup>er</sup> Secrétaire à la formation adjoint** : Mohamed KOITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la formation adjoint** : Youssouf TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la formation adjoint** : Piézan TOGOLA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Mme Dado KASSE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Oussey SAYE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Ousmane Ag SADIDI

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Issa DIARRA

**Secrétaire aux relations avec les élus** : Mama SYLLA  
**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations avec les élus adjoint** : Yaya KONATE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations avec les élus adjoint** : Indéguéné TEMBELY

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations avec les élus adjoint** : Abdrahamane ATOUFENNE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations avec les élus adjoint** : Issa Abdoulaye

**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion** : Baba WAGUE TEKETE

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion adjoint** : Idrissa KONE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion adjoint** : Amadou Sery dit Djiby

**3<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion adjoint** : Mahamane TOURE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion adjoint** : Alyou Ibrahima DICKO

**5<sup>ème</sup> Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et à l'insertion adjoint** : Yaya KONATE

**Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires :**  
Dr Balla KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint :** Dr Abdoul Karim SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint :** Yehia Ag Souleymane

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint :** Amadou Djadjé MAIGA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint :** Ali CISSE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint :** Hamed YATTARA

**Secrétaire chargé du mouvement associatif et des organisations socio -professionnelles :** Dr Ousmane SACKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint chargé du mouvement associatif et des organisations socio -professionnelles :** Youssouf Kantigui GOITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint chargé du mouvement associatif et des organisations socio -professionnelles :** Dramane Koniba GOITA

**Secrétaire aux sports et loisirs :** Seydou TALL

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux sports et loisirs :** Ousmane GOITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux sports et loisirs :** Adama OUATTARA

**1<sup>ère</sup> Responsable du mouvement des femmes :** Mme DJIGUIBA Korotoumou SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Responsable du mouvement des femmes :** Mme Djénéba GUINDO

**1<sup>er</sup> Responsable du mouvement des jeunes :** Moussa KANTA

**2<sup>ème</sup> Responsable du mouvement des jeunes :** Safoumé TOGO

**Commission contrôle financier :** Youssouf GUINDO

**Commission contrôle administratif et gestion des conflits :** Boubacar GUINDO

**Commission électorale :** Assane NIANE

**Commission politique :** Mamadou Abdoulaye DICKO

**Suivant récépissé n° 0618/MATCL-DNI** en date du 05 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Maliennes pour l'Emancipation et le Développement, en abrégé « A.F.E.M.E.D ».

**But :** Contribuer efficacement au développement économique, social et culturel des populations maliennes, selon les cadres de référence adoptés par le Gouvernement de la République du Mali, contribuer au renforcement des capacités des acteurs du développement en vue d'accélérer l'appropriation et la prise en charge du développement local, y compris technologies adaptées.

**Siège Social :** Sogoniko Avenues de OUA Porte 3183.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente:** Mme TOURE Kani SANGARE

**Secrétaire générale :** Mme DEMBELE N'Dèye NIANG

**Secrétaire aux affaires administratives :** Mme BAGAYOKO Kadiatou COULIBALY

**Secrétaires à l'organisation :**

- Mme TOURE Adama DOUCOURE

- Mme DJILLA Hawa SACKO

- Mme Haby DIOP

**Secrétaire aux affaires juridiques :** Mme CISSE Kadiatou FOFANA

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Mme SAMAKE Aminata SANGARE

**Secrétaire aux affaires économiques :** Fanta MAGASSOUBA

**Secrétaire à l'information :** Mme DIOUF Adama SISSOKO

**Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement :** Mme BA Kadiatou DIARRA

**Commissaires aux comptes :**

- Mme DEMBELE Fanta DIARRA

- Mme TOURE Aïssata DOUCOURE

**Trésorière générale :** Mme SACKO Aïssata MAREGA

**Secrétaires aux conflits :**

- Mme TOURE Kadidia TOURE

- Mme Korotoumou TRAORE

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BICIM

M      2007 12 31      D0089      A      A C 0      01      A      3  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M  
 (en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>1 621</b>	<b>838</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>3 778</b>	<b>2 381</b>
A03	- A vue	3 725	1 948
A04	. Banques Centrales	1 539	149
005	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	2 186	1 799
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>53</b>	<b>433</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>28 244</b>	<b>30 248</b>
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 473	908
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 473	908
B2A	- Autres concours à la clientèle	15 317	17 522
B2C	. Crédits de campagne	112	0
B2G	. Crédits ordinaires	15 205	17 522
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11 454	11 818
B50	- Affacturage	0	0
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>60</b>	<b>60</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>149</b>	<b>190</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>532</b>	<b>652</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>2 662</b>	<b>3 049</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>188</b>	<b>1 369</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>37 234</b>	<b>38 787</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BICIM

M      2007 12 31      D0089      A      AC 0      01      A      3  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>2 574</b>	<b>420</b>
<b>F03</b>	- A vue	1 968	320
F05	. Trésor Public, CCP	1 253	0
F07	. Autres établissements de crédit	715	320
F08	- A terme	606	100
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>28 732</b>	<b>31 655</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	2 841	3 668
G04	- Comptes d'épargne à terme	522	493
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	21 797	20 059
G07	- Autres dettes à terme	3 572	7 435
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>959</b>	<b>1 137</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>219</b>	<b>175</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>204</b>	<b>617</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>2000</b>	<b>2000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>739</b>	<b>896</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>762</b>	<b>598</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>1 045</b>	<b>1 289</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>37 234</b>	<b>38 787</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BICIM**

**M      2007 12 31      D0089      A      AC 0      01      A      3**  
**C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	1 333	3 681
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10 612	9 550
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0
	<b>POSTES ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	3 416	3 325
N2M	Reçus de la clientèle	31 836	31 949
N3E	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2007 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>410</b>	<b>488</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	59	42
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	351	446
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>55</b>	<b>28</b>
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	1
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>56</b>	<b>49</b>
<b>R8G</b>	<b>A CHATS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>2 104</b>	<b>2 319</b>
S02	- Frais de personnel	838	902
S05	- Autres frais généraux	1 266	1 417
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>303</b>	<b>326</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>386</b>	<b>324</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>59</b>	<b>56</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>5</b>	<b>7</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>612</b>	<b>723</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>1 045</b>	<b>1 289</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 035</b>	<b>5 610</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : BICIM

M      2007 12 31      D0089      A      RE 0      01      A      3  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>2 704</b>	<b>2 990</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	62	66
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 642	2 924
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>1 154</b>	<b>1 269</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>852</b>	<b>1 055</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	0	9
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	18	24
V6A	- Produits sur opérations de change	620	759
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	214	263
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>157</b>	<b>166</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>97</b>	<b>108</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>29</b>	<b>0</b>
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>25</b>	<b>15</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>17</b>	<b>7</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 035</b>	<b>5 610</b>